

**DEMANDE D'ACCREDITATION D'UNE ORGANISATION NON
GOUVERNEMENTALE A DES FINS CONSULTATIVES AUPRES DU COMITE**

Date limite : 30 avril 2025
pour examen par le Comité en 2025 et accréditation par
l'Assemblée générale en 2026

Le formulaire peut être téléchargé à l'adresse suivante :
<https://ich.unesco.org/fr/formulaires>

Veuillez fournir uniquement les informations et la documentation justificative demandée ci-dessous.

A. Identification de l'organisation

A.1. Nom de l'organisation soumettant cette demande

A.1.a. *Indiquez la dénomination officielle complète de l'organisation, dans sa langue d'origine, telle qu'elle apparaît dans la documentation justificative établissant sa personnalité juridique (section D.2 ci-dessous).*

Centre régional d'études des populations alpines (CREPA)

A.1.b. *Nom de l'organisation en français et/ou en anglais.*

Centre régional d'études des populations alpines (CREPA)

A.2. Adresse de l'organisation

Indiquez l'adresse postale complète de l'organisation, ainsi que les coordonnées complémentaires telles que le numéro de téléphone, l'adresse électronique, le site Internet, etc. L'adresse postale indiquée doit correspondre à celle où l'organisation exerce son activité, quel que soit son lieu de domiciliation juridique. Dans le cas d'organisations actives au niveau international, indiquez l'adresse du siège social.

Adresse : Rue Saint-Honoré 14, 1933 Sembrancher, Suisse

Numéro de téléphone : +41 27 785 22 20

Adresse électronique : contact@crepa.ch

Site Internet/réseau social : www.crepa.ch

Autres informations
pertinentes :

A.3. Personne à contacter pour la correspondance

Indiquez le nom, l'adresse complète et tout autre information de contact du responsable de la correspondance concernant cette demande.

Titre (Mme/M., etc.) :	M.
Nom de famille :	Decorzant
Prénom :	Yann
Fonction dans l'organisation :	Directeur
Adresse :	Rue Saint-Honoré 14, 1933 Sembrancher, Suisse
Numéro de téléphone :	+41 27 785 22 25
Adresse électronique :	yann.decorzant@crepa.ch
Autres informations pertinentes :	

A.4. Pays où l'organisation est active (paragraphe 91(b) des Directives opérationnelles)

Indiquez le/les pays où l'organisation exerce ses activités. Si elle œuvre uniquement dans un pays, précisez lequel. Si ses activités sont internationales, indiquez si elle opère au niveau mondial ou dans une ou plusieurs régions, et listez les pays principaux où elle mène ses activités.

☒ local
☒ national
☒ international (veuillez préciser)
☐ dans le monde entier
☐ Afrique
☐ États arabes
☐ Asie et le Pacifique
☒ Europe et Amérique du Nord
☐ Amérique latine et Caraïbes

Veuillez énumérer le/les principal(aux) pays où elle est active :

Le CREPA est actif en Suisse, dans le Canton du Valais et dans la région de l'Entremont, qui est frontalière avec l'Italie et la France. Il fait partie des acteurs de l'Espace Mont-Blanc et coopère régulièrement avec des partenaires en France et en Italie mais aussi dans d'autres pays alpins comme l'Allemagne, l'Autriche et la Slovaquie.

B. Compétence, qualifications et expérience de l'organisation en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (article 9 de la Convention et paragraphes 91(a) et (c) des Directives opérationnelles)

B.1. Objectifs de l'organisation

Décrivez les objectifs pour lesquels votre organisation a été créée, qui doivent être conformes à l'esprit de la Convention. Si les objectifs principaux de l'organisation sont autre que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, expliquez en quoi les objectifs de sauvegarde sont liés à ses objectifs plus larges.

360 mots maximum

Le CREPA a été créé en 1991 afin d'aider à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine de ses communes membres. L'article 3 de ses statuts énonce les différents buts qui lui ont été fixés en ce sens :

« Article 3 :

Le CREPA a pour but d'offrir un espace de rencontre et de réflexion autour de la problématique des populations alpines dans leur contexte passé et présent, c'est-à-dire :

- 1) développer le centre de documentation ;
- 2) conduire des recherches originales sur la région, en particulier dans le domaine des sciences humaines et sociales ;
- 3) collaborer avec les associations ou académies qui, sur le plan national ou international, poursuivent le même but ;
- 4) offrir à des jeunes en formation un environnement pratique au développement de leurs recherches et de leur expérience professionnelle ;
- 5) organiser des manifestations publiques en relation avec les thèmes étudiés ;
- 6) conseiller les membres de l'association dans les domaines d'activités du Centre et fournir des prestations particulières. »

Si elle n'apparaît pas directement dans les statuts du CREPA, la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel (PCI) s'est progressivement développée dans les activités du Centre (voir ci-dessous pour plus de détails) et est devenue un élément très important de son activité à partir du milieu des années 2010 quand le CREPA s'est lancé dans le projet de valorisation du patrimoine alimentaire alpin « AlpFoodway » et qu'il a été chargé de la coordination suisse de la démarche d'inscription de l'Alpinisme dans la liste représentative du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité à l'UNESCO. Depuis lors, le CREPA a été impliqué dans plusieurs démarches et projets directement liées au PCI (projet Interreg « LIVING ICH », projet de valorisation des petits fruits rouges du Valais, etc.).

B.2. Domaine(s) où l'organisation est active

Cochez une ou plusieurs cases pour indiquer les domaines principaux dans lesquels l'organisation est la plus active. Si ses activités se rapportent à d'autres domaines que ceux énumérés, cochez « autres domaines » et indiquez les domaines concernés.

- ☒ traditions et expressions orales
- ☐ arts du spectacle
- ☒ pratiques sociales, rituels et événements festifs
- ☒ connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers
- ☒ savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- ☐ autres domaines – veuillez préciser :

Décrivez brièvement le travail de votre organisation en lien avec les domaines sélectionnés (si votre organisation couvre tous les domaines, expliquez comment).

300 mots maximum

Depuis les années 1990, un travail sur les modalités de vie des communautés alpines a été mené dans la région du CREPA (val d'Entremont, val de Bagnes, Vallée de Trient et Fully), dans le Canton du Valais, en Suisse. Des campagnes de récolte de sources orales et d'histoires de vie ont porté sur un large éventail de thèmes liés aux pratiques sociales, rituels et événements festifs, aux connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et aux savoir-faire liés à l'artisanat de tradition. La région étant un lieu où le patois (dans le cas présent, le franco-provençal) est encore parlé par certaines personnes, le CREPA a aussi contribué à la récolte d'expressions orales dialectales et a participé à plusieurs projets de valorisation de cette langue vernaculaire.

A partir des années 2000, les récits de vie récoltés portent sur des problématiques développées notamment dans le cadre du projet collaboratif avec les écoles de la région, « L'enfant à l'écoute de son village », qui a ciblé différents domaines du PCI (agriculture, métiers traditionnels, connaissance sur les éléments naturels comme l'eau ou les plantes sauvages, musiques et sons des Alpes, religion populaire, immigration, etc). L'objectif du projet est donc de donner aux enfants de la région la possibilité de découvrir ou redécouvrir le village ou le quartier dans lequel ils vivent et de faire la connaissance ou de mieux connaître les gens qu'ils côtoient quotidiennement. Les différents domaines du PCI font aussi l'objet d'activités organisées durant les « Passeports Vacances » dédiés aux enfants de 8 à 12 ans pendant les mercredis après-midi de l'hiver et la moitié du mois de juillet en été.

B.3. Activités principales de sauvegarde dans lesquelles l'organisation est impliquée

Cochez une ou plusieurs cases pour indiquer les principales activités de sauvegarde de l'organisation. Si ses activités impliquent des mesures de sauvegarde non énumérées ici, cochez « autres mesures de sauvegarde » en précisant lesquelles.

- ☒ identification, documentation, recherche (y compris le travail d'inventaire)
- ☐ préservation, protection
- ☒ promotion, mise en valeur
- ☒ transmission, éducation formelle et non formelle
- ☒ revitalisation
- ☐ autres mesures de sauvegarde – veuillez préciser :

Décrivez brièvement le travail de votre organisation par rapport aux activités principales de sauvegarde sélectionnées (si votre organisation couvre toutes les activités principales de sauvegarde, expliquez comment).

300 mots maximum

Le CREPA dispose d'un fond d'archives orales de plus de 600 témoignages. Dans le but d'une préservation, valorisation et transmission, la plupart des interviews ont été déposés à la Médiathèque Valais-Martigny où ils sont numérisés et proposés au public pour une écoute en ligne.

Dans le cadre de son axe de recherches en sciences humaines, le CREPA a travaillé sur la documentation et la sauvegarde de pratiques sociales, rituels et événements festifs, sur les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et sur les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel, en particulier à travers la création d'inventaires.

En 1992, le CREPA lance son projet « L'enfant à l'écoute de son village ». Pendant 16 années scolaires, les classes intéressées (de l'école enfantine au cycle d'orientation) ont eu la possibilité de choisir un ou plusieurs aspects concernant différents domaines du patrimoine culturel immatériel et en réalisent un dossier thématique, une exposition publique ouverte durant la saison estivale et une publication.

Le CREPA a joué le rôle de coordinateur des porteurs suisses de la tradition dans le cadre du processus de candidature à l'UNESCO de l'Alpinisme, inscrit en 2019 sur la Liste représentative. Actuellement, le CREPA est un des porteurs de la candidature multinationale du patrimoine alimentaire alpin au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde du PCI.

Au CREPA, la présence d'une animatrice socioculturelle, à côté des chercheurs, aide à inclure les études sur le PCI dans des projets visant le grand public. Ainsi, ces dernières années, des projets de valorisation et de transmission liés au PCI ont pu être montés avec des écoles ou des aînés. Cela a par exemple été le cas dans le cadre du travail d'identification, de promotion, de transmission et de revitalisation mené autour de la culture des petits fruits dans la région du CREPA (cf. B.4).

B.4. Description des activités de l'organisation

Décrivez brièvement les activités récentes et l'expérience pertinente de l'organisation en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, y compris celles démontrant les capacités de l'organisation à assurer des fonctions consultatives auprès du Comité. La documentation pertinente peut être présentée, si nécessaire, à la section D.3. ci-dessous.

660 mots maximum

Le CREPA a été partenaire du projet INTERREG Alpine Space Program : *Alpfoodway : a cross-disciplinary, transnational and participative approach to Alpine food cultural heritage*. La recherche a porté sur les techniques de production des aliments, les paysages productifs, les habitudes et rituels de transformation, conservation et consommation des aliments. Des fiches d'inventaire ont été publiées sur l'inventaire en ligne des communautés alpines [Intangiblesearch.eu](https://intangiblesearch.eu). La mise sur pied d'animations publiques dans un but de la transmission des savoirs a abouti à l'organisation de soirées culinaires intergénérationnelles dans trois villages titrées « La cuisine maison chez les... » et à la création d'une application pour smartphones « La cuisine maison du Valais ». Un article scientifique est paru dans la revue *Reiso.org* ([lien](#)). On notera que l'objectif ultime de ce projet était de poser les bases de la candidature UNESCO du patrimoine alimentaire alpin.

En 2021, un autre projet INTERREG a été lancé dans la continuité d'AlpFoodway. Il s'agit du projet *Living ICH - Cross-border governance instruments for the safeguarding and valorization of the Living Intangible Heritage*. Dans le cadre de ce projet transfrontalier Italie-Suisse, le CREPA a été mandaté afin d'étudier les cultures des petits-fruits et des céréales de montagne. Deux reportages vidéo ont été réalisés et deux fiches d'inventaire ont été déposées sur [Intangiblesearch.eu](https://intangiblesearch.eu). Un article scientifique est paru dans la revue *Food economy* ([lien](#)).

Depuis quelques années, le CREPA s'intéresse à la culture des petits fruits de montagne comme PCI. Dans ce cadre, un projet de recherche initial a débouché sur un projet pilote de revitalisation de la culture de la fraise et de la framboise à travers la création d'un jardin scolaire cultivé en permaculture à l'école de Liddes (« Cultiver ses petits fruits à Liddes »). Le développement du

projet a été financé par le Service des Hautes écoles du Valais et il a été mené avec l'Haute Ecole Pédagogique du Valais (HEP.SO Valais-Wallis). La création du jardin scolaire a engagé la communauté de Liddes afin de transmettre au plus jeunes les connaissances et l'histoire autour de cette culture. Des actions de sensibilisation au patrimoine alimentaire ont été menées et un outil d'évaluation des actions menées sur le PCI a été mis en place.

Pour la culture de céréales, un inventaire des fours communautaires de la région a été réalisé. Les associations de gestion collective de ces fours ont été mises en réseaux en 2026 pour la participation à la fête de *lo pan ner* ([lien](#))

Le CREPA travaille aussi en étroits liens avec d'autres institutions locales, comme les parcs naturels. Il a été mandaté par le Parc naturel régional de la Vallée de Trient pour la rédaction d'un inventaire des biens culturels immatériels de son territoire. Sur 104 biens inventoriés en suivant les 5 domaines du patrimoine culturel immatériel, 9 ont été approfondis et ont bénéficié de la création d'une fiche créée ad hoc ([lien](#)).

En ce qui concerne le patrimoine oral, le CREPA est partenaire du projet VERBIER TIME MACHINE ([lien](#)). Il mène, avec des patoisants, un travail de collecte participative d'informations sur les lieux-dits en dialecte local de la commune de Val de Bagnes.

Enfin, le CREPA est dans le comité de suivi de l'élément « Alpinisme » et il a participé à la rédaction du rapport périodique 2021 sur la mise en oeuvre de la Convention par la Suisse.

Ces trente années d'expériences de récolte d'histoire de vie, de mise en réseau, de promotion de projets, d'initiatives intergénérationnelles, de sensibilisation du public et de sauvegarde du patrimoine vivant d'une région de montagne permettent au CREPA de se proposer auprès du comité pour des fonctions consultatives.

B.5. Description des compétences et qualifications de l'organisation

Donnez des informations sur le personnel et les membres de l'organisation, décrivez leurs compétences et qualifications dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, en particulier celles démontrant les capacités de l'organisation à assurer des fonctions consultatives auprès du Comité et expliquer comment elles les ont acquises. La documentation justifiant ces compétences et qualifications peut être présentée, si nécessaire, à la section D.3. ci-dessous.

240 mots maximum

Yann Decorzant est docteur en Sciences économiques et sociales, mention histoire économique et sociale. Depuis 2016, il s'intéresse au patrimoine alimentaire alpin. Il a également développé son expertise en matière de PCI en accompagnant l'Association suisse des guides de montagne et le Club Alpin suisse dans le processus d'inscription de l'Alpinisme dans la liste représentative de l'UNESCO en 2019. Il s'est chargé de coordonner le travail du partenariat suisse dans le cadre de cette initiative multinationale et a été membre du COPIL franco-italo-suisse.

Séraphine Mettan est animatrice socioculturelle au CREPA depuis plus de 10 ans. Dans le cadre de son travail de valorisation du patrimoine, elle a mis sur pied plusieurs projets de médiation scientifique. Elle a d'ailleurs coordonné le projet « Cultiver ses petits fruits à Liddes » (voir B.4).

Maria Anna Bertolino est docteure de recherche en anthropologie culturelle. Elle a mené des campagnes d'inventaire et de catalogage du PCI dans les Alpes italiennes et suisses. Elle a été engagée en tant que collaboratrice scientifique au CREPA depuis 2021. Elle a publié divers articles scientifiques sur le PCI (<https://orcid.org/0000-0002-3124-7490>).

C. Expériences de l'organisation en coopération avec les communautés, les groupes et les praticiens du patrimoine culturel immatériel (paragraphe 91(d) des Directives opérationnelles)

Décrivez brièvement comment votre organisation coopère avec les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus créant, pratiquant et transmettant le patrimoine culturel immatériel.

420 mots maximum

Le CREPA fédère dix communes de trois vallées différentes d'une zone de montagne suisse frontalière avec l'Italie et la France. La nature de l'animation socioculturelle implique un fort engagement de la population locale pour la mise sur pied de projets de valorisation et de sauvegarde du PCI. La recherche aide dans la création de liens transfrontaliers. Les projets menés jusqu'ici ont tenu en compte des différentes communautés présentes sur le territoire. Tout d'abord et dans une optique de transmission intergénérationnelle, le CREPA a travaillé avec les personnes âgées du territoire sur la récolte de savoirs et savoir-faire. Ces connaissances ont servi à la construction du projet « L'enfant à l'écoute de son village », pour l'identification des thématiques sur lesquelles faire travailler les élèves.

Plusieurs savoirs et savoir-faire sont aussi portés par des artisans et professionnels de la région, qui sont sollicités dans la transmission de leurs connaissances pendant les « Passeport Vacances », journées et après-midi dédiés aux enfants de 8 à 12 ans. La mise en valeur de l'artisanat local et des métiers de la région, fortement liés aux ressources naturelles alpines (ex. agriculteur, forestier-bûcheron, menuisier, fromager, berger, boucher) permet aux jeunes de comprendre leur environnement et éventuellement de s'adresser vers l'un de ces métiers. Cela se passe également pour les savoirs liés à la nourriture, comme la mise en valeur des produits et recettes locaux lors des journées dédiées à la cuisine alpine.

Le réseau transnational permet aussi d'organiser des échanges entre communautés de pratique au-delà des frontières. En ce sens, le CREPA a travaillé avec les groupes et praticiens de l'alpinisme dans l'Espace Mont-Blanc (région qui regroupe les vallées italiennes, françaises et suisses autour du Massif du Mont-Blanc) et il est en train de travailler avec les communautés liées au patrimoine alimentaire alpin de France, d'Italie et de Slovénie.

Dans le cadre des recherches sur la filière agricole et céréalière de l'Entremont, des rencontres avec des producteurs agricoles et des associations liées aux fours banaux du Val d'Aoste (région italienne située à la frontière du Valais) ont été organisés afin de permettre des échanges d'expérience. Enfin, la revalorisation des pratiques liées à la cuisson commune des pains dans les fours communautaires des villages de montagne passe aussi par la participation de fours du Valais à la fête transfrontalière de *lo pan ner*, mentionné auparavant.

D. Documentation sur les capacités opérationnelles de l'organisation (paragraphe 91(e) des Directives opérationnelles)

D.1. Membres et personnel

Présentez la preuve de l'implication des membres de l'organisation. Elle peut prendre des formes aussi diverses qu'une liste des directeurs, une liste du personnel et des statistiques sur la quantité et les catégories de membres ; une liste complète des membres, n'est en principe, pas nécessaire.

Veuillez joindre les pièces justificatives, en les identifiant « section D.1. »

D.2. Personnalité juridique reconnue

Si l'organisation a une charte, des articles de constitution, un règlement intérieur ou un document de création équivalent, un exemplaire doit être joint. Si, dans le cadre de la législation nationale en vigueur, l'organisation a une personnalité juridique reconnue par des moyens autres qu'un acte de constitution, veuillez fournir la documentation (par exemple, la publication d'une annonce dans une gazette ou un journal officiel) montrant comment cette personnalité juridique a été établie.

Veuillez joindre les pièces justificatives, en les identifiant « section D.2. »

D.3. Durée d'existence et activités

Indiquez la date de création de votre organisation, telle qu'elle apparaît dans la documentation justificative établissant sa personnalité juridique (section D.2. ci-dessus)

Date de création : 01.01. 1991 (voir : Section D. 2 Acte constitution CREPA ; Section D. 2 Statuts CREPA 1991)

Annexes fournies avec la version papier: Rapports annuels 2019, 2020, 2022, 2023, 2024 ; brochure de présentation 2016.

Si cela n'est pas déjà clairement indiqué dans la documentation fournie dans la section D.2., veuillez soumettre les pièces justificatives prouvant que l'organisation existe depuis au moins quatre ans lors de sa demande d'accréditation. Fournissez la documentation montrant qu'elle a mené des activités de sauvegarde appropriées durant cette période, y compris celles décrites dans la section B.4. ci-dessus. Des documents supplémentaires tels que des livres, du matériel audiovisuel, ou d'autres publications ne peuvent pas être pris en compte et ne doivent pas être soumis.

Veuillez joindre les pièces justificatives, en les identifiant « section D.3. »

E. Adhésion au Forum des ONG du PCI

Indiquez si votre organisation souhaite rejoindre le Forum des ONG du PCI. Veuillez noter que l'adhésion est subordonnée à l'accréditation de votre organisation par l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003.

Pour plus d'informations sur le Forum des ONG du PCI et ses activités, veuillez consulter la page suivante : <https://ich.unesco.org/fr/forums-des-ong-00422>.

Oui

F. Signature

La demande doit inclure le nom et la signature de la personne habilitée à signer au nom de l'organisation qui demande l'accréditation. Les demandes sans signature ne peuvent pas être prises en considération.

Nom :	Decorzant Yann	Fellay Jean-Charles
Titre :	Dr.	M.
Fonction :	Directeur	Secrétaire
Date :	16.4.2025	16.4.2025
Signature :		

L'ÉQUIPE DU CREPA

L'équipe du CREPA est constituée de chercheurs, d'animateurs et de collaborateurs divers. En voici la liste avec leur taux d'occupation et les secteurs dans lesquels ils sont actifs :

DIRECTION

M. Yann Decorzant - 80 %

Recherche - Administration

SECRÉTARIAT

M. Jean-Charles Fellay - 80 %

Administr. - Recherche - Animation - Archivage

Mme Céline Puipe - 20 %

Administration (depuis le 1^{er} avril)

ANIMATION

Mme Séraphine Mettan - 60 %

COLLABORATION SCIENTIFIQUE

Mme Maria Anna Bertolino - 20 %

Recherche

Mme Monika Bolliger - 60 %

Archivage

M. Loïc Bonvin - 80 % (dès septembre)

Archivage

Mme Noémie Carraux - 20 %

Bourse

Mme Eliane Emonet - à l'heure

Archives de la Parole

M. Daniel Jacquério - 20 %

Généalogies (RHPV)

Mme Aline Keusen - 50 % (janvier-février) -

80 % (mars-août)

Archivage

Mme Marlène Hiroz - 20 %

Animation - Patrimoine - Recherche

Mme Eugénie Rivera - 100 %

Archivage

STAGES HES-SO VALAIS-WALLIS

Mme Oihana Jaland - janvier

Mme Amandine Meyer - de février à juillet



© Aline Fournier



© Aline Fournier



© Aline Fournier



© Aline Fournier



© Aline Fournier



© Aline Fournier



© Aline Fournier



© Aline Fournier



© Aline Fournier



© Aline Fournier



© Aline Fournier



© Aline Fournier



© Aline Fournier

SEANCE CONSTITUTIVE DU CENTRE REGIONAL D'ETUDES DES POPULATIONS ALPINES (CREPA) - SEMBRANCHER - salle communale - 21.12.1990 - 16h00.

Présents : Jacques-Louis Ribordy (A.R.M.) - Germaine Goumand (Finhaut) - Véronique Thétaz (Orsières) - François Décaillet (Salvan) - Jacques Voutaz (Sembrancher) - M. Décaillet (Vernayaz).

Excusé : la commune de Bourg-St-Pierre

Absents : les communes de Bagnes, de Liddes et de Vollèges.

Membres du CRHB : Marthe Carron, Jean-Charles Fellay, Jean-Michel Gard, Claudine Sauvain et Maurice Tornay.

M. Tornay remercie les autorités communales de leur présence et ouvre la séance en expliquant qu'après 18 mois d'études et de pourparlers, l'heure est venue au CREPA de se constituer sur la base des dossiers envoyés à chaque partenaire.

Le point 1 de l'ordre du jour consacré aux souhaits de bienvenue permet à M. Tornay de remercier l'ensemble des communes de l'intérêt qu'elles ont montré à la création du CREPA.

2. Contrôle des présences (v. ci-dessus). Il est à noter que la commune de Bourg-St-Pierre, excusée aujourd'hui, a fait savoir, par l'intermédiaire de son président, son intérêt à adhérer au CREPA.

3. Adoption du projet de statuts

M. Tornay fait part de l'intérêt du Département de l'Instruction Publique et par là-même de l'Etat du Valais à la création du CREPA, intérêt qui se matérialise en Fr. 50'000.- de subvention pour l'année 1991.

art. 1 : accepté;

art. 2 : les discussions avec M. Pascal Moulin de Vollèges pour la location des locaux sis en face de la pharmacie de Sembrancher continuent. Ces locaux comprennent trois pièces, avec à l'entrée celle servant à la réception et au bureau du secrétaire, à l'arrière une salle pouvant servir à la recherche et aux réunions, et une dernière très grande qui serait employée pour le centre de documentation. M. Moulin serait d'accord pour une location modeste pour les deux premières années avec un rééquilibrage à la fin de celles-ci. M. Tornay propose donc à l'assemblée que le siège du CREPA soit à Sembrancher, accepté;

M. Voutaz est heureux du choix de centraliser le siège du CREPA.

art. 3 : M. Ribordy propose de changer au pt 4. "qui entreprennent" par "pour entreprendre", accepté;

art. 4 : accepté;

art. 5 : M. Gard demande si l'admission des personnes physiques et morales, sous pt 3, doit être soumise à l'acceptation du comité de direction. Seul le paiement de la cotisation annuelle sera déterminant. De plus, l'ordre alphabétique sera retenu, sous pt 1, pour l'énumération des collectivités publiques communales. Mme Sauvain pense que les personnes physiques et

morales, anciennement les Amis du CREPA, sont le canal d'information, ce qui a manqué peut-être au CRHB, c'est pourquoi la mention "Amis du CREPA" (membres honoraires) est rajoutée, accepté;

art. 6 : On rajoute que ce ne seront que les demandes des collectivités publiques qui devront être admises ou non par le comité de direction, accepté;

art. 7 : on rajoute que ce ne seront que les démissions des collectivités publiques qui seront prises en cause par le comité de direction, accepté;

art. 8 : accepté;

art. 9 : accepté;

art. 10 : accepté;

art. 11 : la première nomination vaudra seulement pour deux ans, accepté;

art. 12 : accepté;

art. 13 : accepté;

art. 14 : au pt. 3, "conseil d'administration" remplace "comité de direction", accepté;

art. 15 : les "voix" sont remplacés par "mandats", accepté;

art. 16 : "le directeur des unités de recherche" est remplacé par "un représentant des...", accepté;

art. 17 : dernier paragraphe, les membres individuels sont suivis par Amis du CREPA, accepté;

art. 18 : accepté;

art. 19 : accepté;

art. 20 : accepté;

art. 21 : pt. c, les membres individuels sont suivis par Amis du CREPA. Les points c et d sont intervertis, accepté;

art. 22 : la commune d'Orsières aimerait ajouter le paragraphe suivant : les communes assument individuellement le coût des travaux qui les concernent en particulier. Le CREPA n'entreprendra aucune étude sur des objets intéressants une commune, impliquant un investissement financier spécifique de sa part sans que celle-ci n'ait, au préalable, donné son accord.

Dans cette proposition, les membres du CREPA ont décidé de préciser deux points : "en particulier" pour qu'une commune ne puisse pas refuser un travail qui ne la concerne pas directement; "impliquant un investissement financier spécifique de sa part" car un travail peut être financé par des fonds extérieurs. Ce paragraphe est accepté comme ainsi formulé. La commune d'Orsières demande aussi de rajouter à la fin du premier alinéa "et des autres institutions qui soutiendraient l'association" concernant le déficit.

M. Fellay, ayant eu un contact téléphonique avec Guy Vaudan, vice-président de la commune de Bagnes, transmet à l'assemblée le désir de celle-ci de ne pas accepter le barème des statuts et de revenir au premier barème proposé (50% chiffre de la population et 50% divisé par le nombre de partenaires).

Pour le moment l'assemblée adopte les deux critères, acceptés par la majorité des communes à la dernière assemblée, c'est-à-dire 50% chiffre de la population et 50% force contributive, étant donné que ce sont les barèmes en vigueur dans tous les associations de commune. Si Bagnes veut faire passer un troisième critère, elle pourra le faire lors d'une prochaine réunion. Il faut préciser qu'il y a un parallélisme entre la participation financière d'une commune et son pouvoir à

l'intérieur de l'association. De plus, si d'autres communes adhéreront au CREPA, la participation financière de Bagnes va diminuer étant donné que le budget de fonctionnement restera sensiblement le même.

Dans le 2ème alinéa, le mot "notamment" laisse ouvert la porte à un changement éventuel. Le mot "frais" remplace "déficit", accepté;

art. 23 : accepté;

art. 24 : accepté;

art. 25 : "voix" est remplacé par "mandats", accepté;

art. 26 : les documents seront déposés aux Archives Cantonales en cas de dissolution du CREPA, accepté;

art. 27 : accepté;

art. 28 : "Les présents statuts ont été adoptés en séance... du 21.12.1990 et entrent en...". Ces statuts doivent être encore remis au Conseil d'Etat pour homologation.

L'exemplaire définitif des statuts devra être signé par toutes les communes, c'est pourquoi M. Tornay ira voir les présidents des communes absentes.

4. Nominations

a) *Comité de direction*

Dans un premier temps, le comité de direction comprendra 3 membres et pourra être élargi à 5 en fonction des nouvelles adhésions. M. Tornay propose qu'il y ait une répartition géographique, Bagnes - Entremont - Vallée du Trient.

Sont nommés : J. Voutaz (Sembrancher), F. Décaillet (Salvan) et un représentant de Bagnes.

b) *Président du comité de direction*

JL. Ribordy propose J. Voutaz à ce poste qui l'accepte.

L'ouverture de l'ancien CRHB désirée par M. Ferrez est effective avec cette présidence de Sembrancher.

c) *Secrétaire du CREPA*

Ce poste comprendra le secrétariat du conseil d'organisation, du comité de direction et un poste à 50%. JC. Fellay est choisi pour le tenir.

JM. Gard suggère de renforcer le rôle du secrétaire par l'expérience du coordinateur, M. Tornay, concernant les contacts avec les communes et les nouveaux partenaires. Il est évident que ce nouveau poste ne modifierait en rien le budget de fonctionnement.

Ainsi M. Tornay aurait le mandat de continuer la mise sur pied de tous les travaux de fondation et de consolidation.

Cependant, il ne voudrait pas que cette collaboration soit au détriment du travail de JC. Fellay.

d) *Vérificateurs des comptes*

Sont élues : G. Goumand (Finhaut) et V. Thétaz (Orsières).

5. Adoption du projet du budget

Dans ce budget, les parts de l'A.R.M. et celle des membres individuels (Amis du CREPA) n'ont pas été chiffrées et ces

sommes viendraient donc en augmentation du budget de fonctionnement.

Ce budget est connu de l'ensemble des communes et nous le considérons comme accepté.

6. Divers

J. Voutaz propose aux responsables de faire un bref aperçu de ce qui est prévu comme activités du CREPA pour l'année à venir.

JM. Gard et C. Sauvain rappellent qu'il y a actuellement deux unités de recherche : l'une s'occupant des généalogies de la commune de Bagnes et celles des communes de Salvan-Finhaut-Vernayaz, et l'autre traitant du sujet de l'émigration avec un colloque prévu pour le mois de juillet 1991, avec une soirée publique qui pourrait être organisée à Sembrancher.

C. Sauvain renseigne l'assemblée des différentes possibilités de recherches et d'études pour cette 2ème unité. C'est en collaboration avec Pierre Dubuis et Alfred Perrenoud, qu'elle rencontrera le 28 décembre, que ces activités seront mieux définies.

- A. Perrenoud propose de créer des archives sonores sur l'exemple de ce qui se fait à Aoste.

- P. Dubuis organisera des séminaires sur la problématique de la population démographique alpine et désire rapidement traiter de la croissance démographique au XVe siècle.

- Concernant le collège scientifique, il faudrait prévoir une réunion avec plusieurs scientifiques suisses qui représentent les différentes universités de notre pays s'intéressant à la problématique des populations alpines, pour monter un comité.

- En parallèle avec le colloque, il y aura une exposition prévue au Musée de Bagnes sur ce même thème de l'émigration qui engloberait l'ensemble des communes du CREPA.

M. Tornay remercie les personnes du CRHB de lui avoir fait confiance en le nommant coordinateur et la commune de Sembrancher pour avoir toujours accueilli les réunions du CREPA en formation.

Le Châble, le 8 janvier 1991

Jean-Charles Fellay

STATUTS

du

**Centre régional d'étude des populations alpines
(CREPA)**

Anciennement :

**Centre de recherches historiques de Bagnes
(CRHB)**

Sommaire

Articles

1	Nom
2	Siège
3	But
4	Durée
5	Membres
6	Admissions
7	Démissions
8	Exclusions
9	Droit à l'avoir social
	Droit d'utilisation des données
10	Organes
11	Membres du Conseil d'Administration
12	Conseil d'Administration
13	Présidence
14	Compétences du Conseil d'Administration
15	Votations, élections, majorité
16	Comité de direction
17	Compétences du Comité de direction
18	Représentation envers les tiers
19	Vérificateurs de comptes
20	Rapport des vérificateurs de comptes
21	Fortune et revenus
22	Contributions des collectivités publiques communales
23	Exercice annuel
24	Modification des statuts
25	Dissolution
26	Utilisation de l'actif social
27	Inscription au Registre du Commerce
28	Entrée en vigueur et homologation

CENTRE REGIONAL D'ETUDE DES POPULATIONS ALPINES
(CREPA)

Anciennement :

CENTRE DE RECHERCHES HISTORIQUES DE BAGNES
(CRHB)

I. NOM - SIEGE - BUT - DUREE

Art. 1

Sous la dénomination "CENTRE REGIONAL D'ETUDE DES POPULATIONS ALPINES (CREPA)", il est constitué une association de droit privé et d'intérêt général régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège du CREPA est Sembrancher.

Art. 3

Le CREPA a pour but :

- 1) de reprendre, de continuer et d'étendre les activités du Centre de Recherches Historiques de Bagnes ;
- 2) d'offrir un espace de rencontre et de réflexion autour de la problématique des populations alpines dans leur contexte passé et présent;
- 3) de collaborer avec les associations ou académies qui sur le plan national ou international poursuivent le même but;
- 4) de créer des unités de recherches, appuyées par un collège scientifique, pour entreprendre des travaux dans le domaine des sciences humaines et sociales; de soutenir et de coordonner leurs activités;
- 5) de créer et développer un centre de documentation;
- 6) d'organiser des manifestations publiques en relation avec les thèmes étudiés.

Art. 4

La durée de l'association est illimitée.

II. MEMBRES

Art. 5

Sont membres de l'association :

1/ les collectivités publiques communales de :

- Bagnes
- Bourg-St-Pierre
- Finhaut
- Liddes
- Orsières
- Salvan
- Sembrancher
- Vernayaz
- Vollèges

2/ les autres collectivités publiques

- L'Association pour l'aménagement de la Région de Martigny (ARM)
- L'Etat du Valais

3/ les membres individuels - Amis du CREPA

- personnes physiques et morales.

Art. 6

Les demandes d'admission des collectivités publiques doivent être adressées par écrit au Comité de direction, qui préavise pour le Conseil d'Administration.

Art. 7

Pour être valables, les démissions des collectivités publiques doivent être adressées par lettre recommandée au Comité de Direction du CREPA trois mois avant la fin d'un exercice pour la fin de celui-ci.

Art. 8

Les membres qui contreviennent gravement aux statuts ou aux décisions du Conseil d'Administration ou du Comité de direction, qui refusent de s'acquitter de leur engagement financier, qui agissent contrairement aux intérêts de l'association peuvent être exclus par le Conseil d'Administration.

Art. 9

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de participation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires. Ils perdent, en outre, le droit d'utiliser à leur propre fin et de publier ou de republier sans l'autorisation du Comité de direction les données qui appartiennent au CREPA.

III. ORGANISATION

Art. 10

Les organes de l'association sont :

- a) le Conseil d'Administration
- b) le Comité de Direction
- c) les vérificateurs de comptes.

A/ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 11

Le Conseil d'Administration se compose d'un délégué par collectivité publique communale faisant partie de l'Association.

Ces délégués sont nommés par les Conseils communaux et disposent chacun d'un nombre de mandats proportionnel à la population de leur commune, selon le dernier recensement, à savoir :

- d'un mandat jusqu'à 1'000 habitants et ensuite d'un mandat par 1'000 habitants en plus, la fraction de 501 comptant pour 1'000.

Toute décision du Conseil d'Administration en matière financière doit être prise à la majorité des 2/3 des mandats représentés.

Les délégués sont nommés par les Conseils communaux pour une période de 4 ans, la nomination intervenant dans l'année qui suit les élections au Conseil communal.

Art. 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 octobre.

Il est convoqué par écrit, au moins quinze jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes sont annexés à la convocation. Le Conseil d'Administration ne peut voter que sur des objets figurant à l'ordre du jour. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité de Direction ou lorsque le 1/5 des mandats en fait la demande par écrit à son Président.

Art. 13

Le Conseil d'Administration est présidé par son Président ou à défaut, par son Vice-Président. Les décisions et propositions font l'objet d'un procès-verbal tenu par le Secrétaire du CREPA et signé conjointement par le Président, ou le Vice-Président.

Art. 14

Le Conseil d'Administration a les attributions suivantes :

- 1/ il approuve les procès-verbaux des séances;
- 2/ il nomme les membres du Comité de Direction et choisit parmi eux son Président, qui fonctionne aussi comme Président du Conseil d'Administration;
- 3/ il nomme également le Secrétaire du CREPA qui est choisi en dehors des membres du Conseil d'Administration;
- 4/ il approuve le rapport de gestion, les comptes et donne décharge au Comité de Direction;
- 5/ il adopte le programme d'activité et le budget;
- 6/ il nomme les vérificateurs de comptes;
- 7/ il a pouvoir de modifier la répartition du déficit d'exploitation;
- 8/ il approuve les règlements proposés par le Comité de direction;
- 9/ il se prononce sur les demandes d'admission adressées au Comité de Direction, ainsi que sur les exclusions de membres;
- 10/ il se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 15

Les décisions et nominations ont lieu à la majorité absolue des mandats et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire, sous réserve de l'art. 11 al.3. Le bulletin secret n'est utilisé que si le 1/5 des mandats le demande. En cas d'égalité dans les votations, le Président départage les mandats et, dans les élections, c'est le tirage au sort qui est déterminant.

b) LE COMITE DE DIRECTION

Art. 16

Le Comité de Direction se compose de 3 à 5 membres.

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles, l'année qui suit les élections communales. Les membres ont droit à une rétribution fixée par le Conseil d'Administration.

La gestion des affaires courantes est assurée normalement par le Président et le Secrétaire. Le Comité de Direction se réunit chaque fois que le Président le juge utile, mais au moins 1 fois par trimestre.

Participent en outre aux séances du Comité de Direction avec voix consultative :

- un représentant des unités de recherches
- un représentant du collège scientifique
- le Secrétaire du CREPA désigné par le Conseil d'Administration.

Art. 17

Sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration, le Comité de Direction est chargé de gérer les affaires du CREPA, de le représenter envers les tiers et d'oeuvrer en vue d'atteindre les buts que s'est fixés le CREPA.

Le Comité de Direction arrête le programme d'activité, proposé par les unités de recherches sur préavis du collège scientifique, rédige le rapport de gestion, propose le budget et rend les comptes. Un exemplaire de chacun de ces documents est ensuite transmis aux membres du Conseil d'Administration.

Il approuve le cahier des charges des unités de recherches et les relations avec le collège scientifique.

Il convoquera au moins une fois par année les représentants des autres collectivités publiques et les membres individuels - Amis du CREPA en séance d'information.

Art. 18

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président et du Secrétaire. A défaut, par un autre membre du Comité avec l'un ou l'autre.

c) LES VERIFICATEURS DE COMPTES

Art. 19

L'assemblée désigne deux vérificateurs de comptes, élus pour quatre ans et rééligibles.

Art. 20

A la fin de chaque exercice et vingt jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration, les vérificateurs procèdent à la vérification des comptes de l'association. Ils présentent au Conseil d'Administration un rapport.

IV FORTUNE ET REVENUS

Art. 21

La fortune et les revenus de l'association se composent :

- a/ des archives, de la documentation, du mobilier et des installations;
- b/ des contributions des collectivités publiques communales;
- c/ des subventions des autres collectivités publiques;
- d/ des cotisations annuelles des membres individuels - Amis du CREPA, des dons, legs de toute nature et versements à fonds perdus.

Art. 22

Les collectivités publiques communales qui font partie de l'association garantissent solidairement et subsidiairement les engagements financiers, le service de la dette et le déficit éventuel d'exploitation non couvert par les subventions de l'Etat et les participations des autres institutions qui soutiendraient l'association.

Les frais d'exploitation annuels sont couverts par une contribution calculée pour chaque collectivité publique communale selon un barème établi par le Conseil d'Administration. Ce barème tiendra compte notamment du chiffre de la population et de la force contributive des collectivités publiques communales.

Les participations annuelles de l'Etat du Valais et des autres institutions qui soutiendraient l'association, les dons, seront utilisés avant tout pour couvrir les investissements et subventionner les travaux scientifiques, à condition que la qualité de ceux-ci soit reconnue par le collège scientifique.

Les communes assument individuellement le coût des travaux scientifiques qui les concernent en particulier (collaborateurs extérieurs, travaux de recherches, publications, etc...).

Le CREPA n'entreprendra aucune étude sur des objets intéressant une commune, impliquant un investissement financier spécifique de sa part, sans que celle-ci n'ait au préalable donné son accord.

Art. 23

L'année sociale va du 01.07. au 30.06. Elle se termine la première fois le 30.06.1992.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 24

Des modifications aux présents statuts ne pourront être acceptées par le Conseil d'Administration qu'à la majorité des 2/3 des mandats présents, et que si celles-ci figurent à l'ordre du jour.

Art. 25

La dissolution du CREPA ne pourra être décidée qu'à la majorité des 3/4 des mandats présents lors d'un Conseil d'Administration convoqué spécialement à cet effet. La moitié au moins des mandats du CREPA devra être présente à cette réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion extraordinaire devra être convoquée dans la quinzaine. Cette réunion sera compétente, quel que soit le nombre des mandats présents.

Art. 26

En cas de dissolution, l'actif social sera remis aux collectivités publiques communales ayant assuré le fonctionnement pendant les 5 dernières années.

Les documents seront déposés aux archives cantonales.

Art. 27 (article radié Ass. Générale du 25.01.2002)

Le CREPA sera inscrit au Registre du Commerce.

Art. 28 (article radié Ass. Générale du 25.01.2002)

Les présents statuts ont été adoptés en séance du Conseil d'Administration du 21 décembre 1990 et entrent en vigueur immédiatement.

Ils ont été homologués par le Conseil d'Etat le,

Sembrancher, le 21 décembre 1990

Au nom de l'assemblée constitutive :

LE PRESIDENT :
Jacques VOUTAZ

LE SECRETAIRE :
Jean-Charles FELLAY

Les Communes fondatrices

COMMUNE DE BAGNES

Le Président :

Le Secrétaire :

Bagnes, le 27 mars 1991

COMMUNE DE BOURG-ST-PIERRE

Le Président :

Le Secrétaire :

Bourg-St-Pierre, le 27 mars 1991

COMMUNE DE FINHAUT

Le Président :

Le Secrétaire :

Finhaut, le 27 mars 1991

COMMUNE DE LIDDES

Le Président :

Lichet

Liddes, le 8.4.91



Le Secrétaire :

Y. Fétis

COMMUNE DE SEMBRANCHER

Le Président :

Y. Fétis

Sembrancher, le

Le Secrétaire :



[Signature]

COMMUNE D'ORSIERES

Le Président :

M. Balle

Orsières, le 23.4.1991



Le Secrétaire :

[Signature]

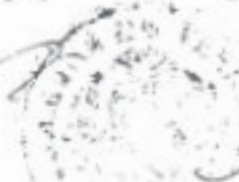
COMMUNE DE VERNAYAZ

Le Président :

[Signature]

Vernayaz, le

Le Secrétaire :



[Signature]

COMMUNE DE SALVAN

Le Président :

[Signature]

Salvan, le 2.4.91



Le Secrétaire :

[Signature]

COMMUNE DE VOLLEGES

Le Président :

[Signature]

Vollèges, le 20 JUN 1991



Le Secrétaire :

[Signature]

COMMUNE DE TRIENT

Le Président :

Le Secrétaire :

J. Bonnet



[Signature]

Trient, le 31 janvier 1992

COMMUNE DE BOVERNIER

Le Président :

Le Secrétaire :

[Signature]



[Signature]

Bovernier, le 11 MARS 2009

Statuts du CREPA

Articles

- 1 Nom
- 2 Siège
- 3 But
- 4 Durée
- 5 Membres
- 6 Admissions
- 7 Démissions
- 8 Exclusions
- 9 Droit à l'avoir social
Droit d'utilisation des données
- 10 Organes
- 11 Membres de l'Assemblée générale
- 12 Assemblée générale
- 13 Présidence
- 14 Compétences de l'Assemblée générale
- 15 Votations, élections, majorité
- 16 Comité de direction
- 17 Compétences du Comité de direction
- 18 Représentation envers les tiers
- 19 Vérificateurs de comptes
- 20 Rapport des vérificateurs de comptes
- 21 Fortune et revenus
- 22 Contributions des collectivités communales
- 23 Exercice annuel
- 24 Modification des statuts
- 25 Dissolution
- 26 Utilisation de l'actif social

I. NOM - SIEGE - BUT – DUREE

Art. 1

Sous la dénomination « CENTRE REGIONAL D'ETUDE DES POPULATIONS ALPINES » (CREPA), est constituée une Association de droit privé et d'intérêt général régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège du CREPA est Sembrancher.

Art. 3

Le CREPA a pour but d'offrir un espace de rencontre et de réflexion autour de la problématique des populations alpines dans leur contexte passé et présent, c'est-à-dire :

- 1) développer le centre de documentation ;
- 2) conduire des recherches originales sur la région, en particulier dans le domaine des sciences humaines et sociales ;
- 3) collaborer avec les associations ou académies qui, sur le plan national ou international, poursuivent le même but ;
- 4) offrir à des jeunes en formation un environnement pratique au développement de leurs recherches et de leur expérience professionnelle ;
- 5) organiser des manifestations publiques en relation avec les thèmes étudiés ;
- 6) conseiller les membres de l'association dans les domaines d'activités du Centre et fournir des prestations particulières.

Art. 4

La durée de l'Association est illimitée.

II. MEMBRES

Art. 5

Sont membres de l'Association :

- 1) les collectivités publiques communales : Bagnes – Bourg-St-Pierre – Bovernier – Finhaut – Liddes – Orsières – Salvan – Sembrancher – Trient – Vollèges.
- 2) les autres collectivités publiques partenaires : Etat du Valais - Fully
- 3) les membres individuels - Amis du CREPA : personnes physiques et morales.

Art. 6

Les demandes d'admission des collectivités publiques doivent être adressées par écrit au Comité de direction, qui préavise pour l'Assemblée générale.

Art. 7

Pour être valables, les démissions des collectivités publiques doivent être adressées par lettre recommandée au Comité de Direction du CREPA une année avant la fin de la période législative. Celles des collectivités publiques partenaires doivent être l'être 3 mois avant la fin de l'année.

Art. 8

Les membres qui contreviennent gravement aux statuts ou aux décisions de l'Assemblée générale ou du Comité de direction, qui refusent de s'acquitter de leur engagement financier, qui agissent contrairement aux intérêts de l'Association peuvent être exclus par l'Assemblée générale.

Art. 9

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de participation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires. Ils perdent, en outre, le droit d'utiliser à leur propre fin et de publier ou de republier sans l'autorisation du Comité de direction les données qui appartiennent au CREPA.

III. ORGANISATION

Art. 10

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité de Direction ;
- c) les vérificateurs de comptes.

A) L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11

L'Assemblée générale se compose d'un délégué par collectivité publique communale faisant partie de l'Association.

Ces délégués sont nommés par les Conseils communaux et disposent chacun d'un nombre de mandats proportionnel à la population de leur commune, selon le dernier recensement, à savoir : d'un mandat jusqu'à 1'000 habitants et ensuite d'un mandat par 1'000 habitants en plus, la fraction de 501 comptant pour 1'000.

Toute décision de l'Assemblée générale en matière financière doit être prise à la majorité des 2/3 des mandats représentés. Les délégués sont nommés par les Conseils communaux pour une période de 4 ans, la nomination intervenant dans l'année qui suit les élections au Conseil communal.

En cas d'empêchement justifié de l'un des délégués pour une assemblée ou pour la fin de la période législative, la commune concernée pourra nommer un délégué remplaçant.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 1^{er} avril. Elle est convoquée par écrit, au moins quinze jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes sont annexés à la convocation. L'Assemblée générale ne peut voter que sur des objets figurant à l'ordre du jour. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité de Direction ou lorsque le 1/5 des mandats en fait la demande par écrit à son Président.

Art. 13

L'Assemblée générale est présidée par son Président ou à défaut, par un autre membre du Comité de direction. Les décisions et propositions font l'objet d'un procès-verbal tenu par le Secrétaire du CREPA et signé conjointement par le Président, ou le Vice-président.

Art. 14

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- 1) elle approuve les procès-verbaux des séances ;
- 2) elle nomme les membres du Comité de Direction et choisit parmi eux son Président, qui fonctionne aussi comme Président de l'Assemblée générale ;
- 3) elle nomme les vérificateurs des comptes ;
- 4) elle approuve le rapport de gestion, les comptes et donne décharge au Comité de Direction ;
- 5) elle adopte le budget ;
- 6) elle a pouvoir de répartir un éventuel déficit d'exploitation ;
- 7) elle approuve les règlements proposés par le Comité de direction ;
- 8) elle se prononce sur les demandes d'admission adressées au Comité de Direction, ainsi que sur les exclusions de membres ;
- 9) elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 15

Les décisions et nominations ont lieu à la majorité absolue des mandats et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire, sous réserve de l'art. 11, paragraphe 3. Le bulletin secret n'est utilisé que si le 1/5 des mandats le demande. En cas d'égalité dans les votations, le Président décide et, dans les élections, c'est le tirage au sort qui est déterminant.

B) LE COMITE DE DIRECTION

Art. 16

Le Comité de Direction se compose de 3 à 5 membres.

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles, l'année qui suit les élections communales.

Les membres ont droit à une rétribution fixée par l'Assemblée générale.

La gestion des affaires courantes est assurée par le Directeur et le Secrétaire.

Le Comité de Direction se réunit chaque fois que le Président le juge utile, mais au moins 1 fois par trimestre.

Participent en outre aux séances du Comité de Direction, avec voix consultative :

- le Directeur du CREPA ;
- le Secrétaire du CREPA.

Art. 17

Le Comité de Direction est chargé d'œuvrer en vue d'atteindre les buts fixés, c'est-à-dire :

- décider la stratégie ;
- garantir le fonctionnement ;
- engager le personnel ;
- nommer le Directeur ;

- arrêter le programme d'activités ;
- arrêter le rapport de gestion ;
- proposer le budget ;
- rendre les comptes ;
- informer l'Assemblée générale ;
- convoquer au moins une fois par année les représentants des autres collectivités publiques ;
- informer de manière appropriée les membres individuels - Amis du CREPA.

Art. 18

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président, du Directeur ou du Secrétaire.

C) LES VERIFICATEURS DE COMPTES

Art. 19

L'assemblée désigne deux vérificateurs de comptes, élus pour quatre ans et rééligibles.

Art. 20

A la fin de chaque exercice et vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, les vérificateurs procèdent à la vérification des comptes de l'Association. Ils présentent un rapport à l'Assemblée générale.

IV. FORTUNE ET REVENUS

Art. 21

La fortune et les revenus de l'Association se composent :

- a) des archives, de la documentation, du mobilier et des installations ;
- b) des contributions des collectivités publiques ;
- c) des subventions d'autres collectivités publiques ;
- d) des cotisations annuelles des membres individuels - Amis du CREPA ;
- e) des dons, legs de toute nature et versements à fonds perdus.

Art. 22

Les collectivités publiques communales qui font partie de l'Association garantissent solidairement et subsidiairement les engagements financiers, le service de la dette et le déficit éventuel d'exploitation non couvert par les subventions de l'Etat et les participations des autres institutions qui soutiendraient l'association

Les frais d'exploitation annuels sont couverts par une contribution calculée pour chaque collectivité publique communale selon un barème établi par l'Assemblée générale. Ce barème tiendra compte notamment du chiffre de la population et de la force contributive des collectivités publiques communales.

Les participations annuelles de l'Etat du Valais et des autres institutions qui soutiendraient l'association, les dons, seront utilisés avant tout pour couvrir les investissements et subventionner les travaux scientifiques.

Les communes assument individuellement le coût des travaux scientifiques ou

d'activité de valorisations particulières qu'elles commandent. Ces prestations de services du CREPA envers une commune membre sont facturées au prix coûtant.

Art. 23

L'année sociale va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 24

Des modifications aux présents statuts ne pourront être acceptées par le Conseil d'Administration qu'à la majorité des 2/3 des mandats présents, et que si celles-ci figurent à l'ordre du jour.

Art. 25

La dissolution du CREPA ne pourra être décidée qu'à la majorité des 3/4 des mandats présents lors d'un Conseil d'Administration convoqué spécialement à cet effet. La moitié au moins des mandats du CREPA devra être présente à cette réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion extraordinaire devra être convoquée dans la quinzaine. Cette réunion sera compétente, quel que soit le nombre des mandats présents.

Art. 26

En cas de dissolution, l'actif social sera remis aux collectivités publiques communales ayant assuré le fonctionnement pendant les 5 dernières années.

Les documents seront déposés aux archives cantonales.

Sembrancher, le 25 mars 2013

Le Secrétaire
Jean-Charles FELLAY

Le Président
Bertrand DESLARZES

